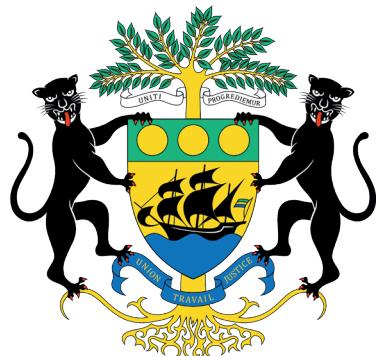


**REPUBLIQUE GABONAISE**

**Union-Travail-Justice**



**LOI ORGANIQUE**

**SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991  
sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par :

- Loi Organique n°13/94 du 17 septembre 1994,
- Loi Organique n°003/2003 du 2 juin 2003,
- Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011,
- Loi Organique n°004/2018 du 30 janvier 2018,
- Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022.

**Publiée sous le haut patronage  
de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise**



**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,**  
**La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;**  
**Le Président de la République, Chef de l'Etat,**  
**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

La Cour Constitutionnelle est la haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle.

Elle est juge de la constitutionnalité des lois, des ordonnances et des actes réglementaires ainsi que de la régularité des élections du Président de la République, des députés, des sénateurs et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, conformément à l'article 83 de la Constitution.

### **Article 2 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Conformément aux articles 84, 85, 87, 88 et 106 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue sur :

- la constitutionnalité des lois organiques, avant leur promulgation ;
- la constitutionnalité des ordonnances portant sur le domaine relevant de la loi organique, avant leur publication ;
- la constitutionnalité des autres catégories de lois, avant leur promulgation ;
- la constitutionnalité des ordonnances et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, après leur publication ;

- la conformité à la Constitution des traités, des accords internationaux et des accords de coopération et d'association, après adoption par le Parlement de la loi d'autorisation ;

- la conformité à la Constitution des Règlements de l'Assemblée Nationale et du Sénat, le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle et le Règlement du Conseil Économique, Social et Environnemental, avant leur mise en application ;

- la conformité à la Constitution des Règlements des autorités administratives indépendantes déterminées par la loi, avant leur mise en application ;

- la validation, en cas d'empêchement temporaire du Président de la République, des actes d'ordre législatif et réglementaire du collège qui assure l'intérim du Président de la République ainsi que ceux de ses actes portant sur l'application des dispositions des articles 20, 21, 25, 26, 70 et 89 de la Constitution ;

- la validation, en cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif de son titulaire, des actes d'ordre législatif et réglementaire du collège qui assure l'intérim du Président de la République ainsi que ceux de ses actes portant sur l'application des dispositions des articles 15, 20, 21, 25, 26, 70, 89 et 101 de la Constitution ;

- les conflits d'attribution entre les institutions de l'État et tout conflit opposant l'Autorité de Régulation de la Communication au Gouvernement ou à tout autre organisme de communication ;

- les demandes d'avis et d'interprétation de la Constitution ainsi que des autres textes à valeur constitutionnelle ;

- la régularité des élections du Président de la République, des députés, des sénateurs et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

La Cour Constitutionnelle statue également sur la régularité des opérations de recensement général de la population.

### **Article 3 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus au nom du peuple gabonais.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle sont motivées et publiées au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales. Elles prennent effet à compter de leur prononcé.

Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités politiques, administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Les avis de la Cour Constitutionnelle sont motivés et publiés dans les mêmes journaux visés ci-dessus. Ce sont des avis conformes.

### **Article 3a (Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011)**

La Cour Constitutionnelle a son siège à Libreville.

Toutefois, ce siège peut être transféré par voie légale en toute localité du territoire national, lorsque les circonstances l'exigent.

Le siège de la Cour Constitutionnelle peut également être transféré en tout autre lieu de la localité habituelle par ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle, en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle.

Ce transfert prend fin avec la disparition dûment constatée par la Cour Constitutionnelle du cas de force majeure.

Le siège de la Cour Constitutionnelle est inviolable.

## **Chapitre premier - Organisation**

### **Article 4 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

La Cour Constitutionnelle est un corps constitué de l'État. Elle comprend neuf membres qui portent le titre de Juge Constitutionnel et des membres de droit.

La durée du mandat des Juges Constitutionnels est de neuf (9) ans, non renouvelable.

Les Juges Constitutionnels sont désignés comme suit :

- trois par le Président de la République, dont le Président ;
- trois par le Parlement à raison de deux par l'Assemblée Nationale et un par le Sénat ;
- trois par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les magistrats désignés par les autorités de nomination ci-dessus sont choisis parmi les magistrats de grade hors hiérarchie exerçant ou ayant exercé au sein de

la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Conseil d'État, de la Cour des Comptes ou de l'administration centrale de la Justice.

Après leur désignation par les autorités susvisées, un décret porte nomination des Juges Constitutionnels.

Il est procédé à la désignation des Juges Constitutionnels un (1) mois avant l'expiration du mandat en cours.

La cessation de fonction d'un membre de la Cour Constitutionnelle peut intervenir dans les cas prévus aux articles 9a, 10 et 13 ci-dessous.

Elle est constatée par décret. Celui-ci porte également nomination du nouveau membre désigné par l'autorité concernée.

Les membres de la Cour Constitutionnelle ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

### **Article 5 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

Les Juges Constitutionnels sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats et les magistrats âgés de cinquante ans au moins et justifiant de quinze ans d'expérience professionnelle au moins, ainsi que les personnalités qualifiées ayant honoré le service de l'État et âgées d'au moins cinquante ans.

### **Article 6**

Outre les critères d'expérience et de compétence, le choix des membres de la Cour Constitutionnelle tient également compte de l'impartialité, de l'intégrité morale et professionnelle des intéressés.

### **Article 7**

Les anciens Présidents de la République sont membres de droit de la Cour Constitutionnelle. À ce titre, ils ont voix délibérative.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessous.

## **Article 8 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Les membres de la Cour Constitutionnelle doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance, la neutralité et la dignité de leur fonction, d'exercer toute activité au sein d'un parti politique. Ils sont tenus à l'obligation de réserve.

Les membres honoraires de la Cour Constitutionnelle doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre la dignité que confère l'honorariat.

Les anciens membres de la Cour Constitutionnelle sont tenus de garder religieusement la confidentialité des dossiers et des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

## **Article 9 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Le Président de la Cour Constitutionnelle est nommé par le Président de la République pour la durée du mandat.

En cas d'empêchement temporaire, le Juge Constitutionnel le plus âgé assure l'intérim du Président empêché. Il porte le titre de Doyen.

## **Article 9a (Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011)**

En cas de vacance du poste de Président de la Cour Constitutionnelle par démission, décès ou pour toute autre cause, la Cour Constitutionnelle se réunit dans un délai de soixante-douze heures aux fins de constater la vacance de ce poste.

La décision de constatation de la vacance est aussitôt notifiée au Président de la République qui procède, dans le mois qui suit la notification, à la nomination d'un nouveau membre et du Président de la Cour Constitutionnelle.

Le nouveau Président de la Cour Constitutionnelle achève le mandat commencé.

Le Doyen des Juges Constitutionnels assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président.

## **Article 10 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

En cas de décès, de démission, d'incapacité physique permanente ou d'exclusion visée à l'article 13 ci-dessous d'un Juge Constitutionnel, le nouveau membre désigné dans le mois, par l'autorité concernée, achève le mandat commencé.

Un Juge Constitutionnel peut démissionner par une lettre adressée au Président de la Cour qui en informe sans délai l'autorité de désignation. Celle-ci procède à son remplacement dans le mois de la démission.

## **Article 11**

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent serment, au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la République, devant le Parlement, la Cour de Cassation, le Conseil d'État et la Cour des Comptes réunis.

Ils prêtent le serment suivant, la main gauche posée sur la Constitution et la main droite levée devant le drapeau national :

*« Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect de ses obligations de neutralité et de réserve, et de me conduire en digne et loyal magistrat ».*

Acte est dressé de la prestation de serment par un des Greffiers de la Cour.

## **Article 12**

Les fonctions de Juge Constitutionnel sont incompatibles avec toute autre fonction publique et avec toute activité professionnelle privée, sous réserve des dispositions de l'article 12a ci-dessous.

Les Juges Constitutionnels ne peuvent, au cours de leur mandat, prétendre à un mandat électif ni à une promotion au choix ou à titre exceptionnel.

## **Article 12a (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Un Juge Constitutionnel peut, après délibération de la Cour Constitutionnelle statuant à la majorité de ses membres, être autorisé à exercer les activités professionnelles publiques ou privées ci-après :

- enseignant, médecin, ou conseil dans un établissement public ou privé ou au sein d'une organisation internationale, à titre de vacataire,
- écrivain,
- peintre,
- artisan,
- éleveur,
- agriculteur.

Les anciens Présidents de la République qui désirent exercer toute fonction incompatible avec celle de membre de la Cour Constitutionnelle ou occuper un poste de responsabilité ou de direction au sein des partis politiques, doivent solliciter leur mise en disponibilité auprès de la Cour Constitutionnelle qui statue conformément aux dispositions des articles 12, 12a, 12 b, de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle.

### **Article 12 b (Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011)**

Un Juge Constitutionnel peut solliciter un mandat électif à compter de la date de la cessation de ses fonctions.

### **Article 13 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles.

Toutefois, la Cour Constitutionnelle, statuant à la majorité des quatre cinquième (4/5) des autres membres nommés, peut mettre fin, au terme d'une procédure contradictoire, aux fonctions d'un membre qui aurait méconnu ses obligations, enfreint le régime des incompatibilités ou perdu la jouissance de ses droits civils et politiques.

### **Article 13a (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Conformément à l'article 90 de la Constitution, les membres de la Cour Constitutionnelle sont protégés contre les menaces, outrages, violences et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et même après la cessation de celles-ci.

Toute personne physique ou morale ou tout organe ou agent de presse auteur de menaces, d'outrages, de violences et d'attaques de quelque nature que ce soit

contre la Cour Constitutionnelle ou l'un de ses membres peut être traduit devant le tribunal correctionnel suivant la procédure de flagrant délit.

Outre les sanctions pénales, la Cour Constitutionnelle peut directement soit infliger des amendes, soit prononcer des inéligibilités ou les deux sanctions à la fois à l'encontre des auteurs de menaces, d'outrages, de violences ou d'attaques de quelque nature que ce soit faites à la Cour Constitutionnelle ou à l'un de ses membres.

Si l'auteur est un agent public, il peut en plus faire l'objet de sanctions disciplinaires par l'autorité administrative dont il relève à la demande de la Cour Constitutionnelle.

Si l'auteur est un organe ou un agent de presse, la Haute Autorité de la Communication, saisie par la Cour Constitutionnelle, peut lui infliger en plus les sanctions prévues par la loi.

Le Parquet de la République et les forces de sécurité sont tenus, dès leur saisine, d'intervenir immédiatement en apportant leur concours aux membres de la Cour Constitutionnelle par l'interpellation et l'arrestation des auteurs des faits constitutifs des infractions suscitées.

### **Article 13 b (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Conformément à l'article 90 de la Constitution, aucun membre de la Cour Constitutionnelle ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Sauf en cas de crime avéré ou de condamnation définitive, toute mesure de poursuite, d'arrestation ou de détention d'un membre de la Cour Constitutionnelle ne peut intervenir qu'après avis conforme de la Cour statuant à la majorité des quatre cinquième (4/5) des autres membres.

À la cessation de leurs fonctions, aucun membre de la Cour Constitutionnelle ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

## **Article 14**

Les dispositions du Code Pénal et des lois spéciales relatives aux outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité de l'Etat et de la force publique protègent également les membres de la Cour Constitutionnelle.

## **Article 14a (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont pénalement responsables devant la Cour de Justice de la République des actes accomplis par eux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes, délits ou contraventions au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co-auteurs en cas d'atteinte à la sûreté de l'État.

A la cessation de leurs fonctions, les membres de la Cour Constitutionnelle perdent le privilège de juridiction, mais demeurent pénalement responsables devant les juridictions de droit commun.

Toutefois, si la cessation de fonction intervient alors qu'une procédure impliquant un Juge Constitutionnel est déjà ouverte devant la Cour de Justice de la République, celle-ci reste saisie jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur l'affaire.

## **Article 15 (Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011)**

Le Président de la Cour Constitutionnelle bénéficie des avantages, traitements et indemnités liés au rang de Président de corps constitué. Les Juges Constitutionnels bénéficient du même traitement de base que celui alloué au Président de la Cour.

Les avantages et indemnités accordés aux Juges Constitutionnels seront déterminés par voie réglementaire.

## **Article 15a (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Les Juges Constitutionnels peuvent faire valoir leur droit à la retraite de membre de la Cour Constitutionnelle.

Le droit à la pension de retraite est ouvert au membre de la Cour Constitutionnelle qui a effectué soit un mandat complet de sept (7) ans, soit au moins sept (7) ans de la durée du mandat en cours.

Le membre de la Cour Constitutionnelle qui a effectué plus d'un mandat complet bénéficie d'une bonification par mandat.

Le membre de la Cour Constitutionnelle qui cesse ses fonctions avant d'avoir accompli sept (7) ans de la durée de son mandat est reversé dans le régime le plus avantageux auquel il était assujetti avant sa nomination à la Cour Constitutionnelle ou auquel il est assujetti dans ses nouvelles fonctions.

En cas d'impossibilité de rattachement à un régime quelconque, l'intéressé peut prétendre au remboursement des retenues effectuées au titre de l'article 15 b ci-dessous.

La déchéance des droits au cours d'un mandat telle que prévue par la Constitution ou la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle prive l'ancien membre de la Cour du bénéfice du présent régime de pension au titre de ce mandat. Dans ce cas, il lui est fait application des dispositions prévues à l'article 15 b ci-dessous.

Les dispositions relatives au régime des pensions de retraite des membres de la Cour Constitutionnelle s'appliquent à leurs ayants cause.

### **Article 15 b (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

En vue de la constitution de ses droits à pension, le membre de la Cour Constitutionnelle subit une retenue de 15 % de son traitement forfaitaire. La pension de retraite est assise sur la totalité du traitement forfaitaire versé au membre de la Cour Constitutionnelle en fonction. Cette pension est égale à 80 % dudit traitement.

Le montant de la pension de retraite du membre de la Cour Constitutionnelle qui a effectué plus d'un mandat complet est bonifié de 15% par mandat supplémentaire.

La liquidation de la pension servie en application des dispositions de la présente Loi Organique intervient sur présentation d'une demande adressée par le bénéficiaire, soit directement, soit par l'intermédiaire du Président de la Cour Constitutionnelle, au Ministre chargé du Budget.

La concession de la pension de retraite est établie par arrêté du Ministre chargé du Budget.

L'âge de jouissance est fixé à 60 ans.

Le conjoint survivant et l'orphelin de l'ayant droit bénéficient respectivement d'une pension de réversion et d'une pension d'orphelin mineur.

La pension obtenue au titre du présent régime n'est pas cumulable avec une rémunération d'activité publique.

Si cette rémunération est inférieure au montant de la pension, celle-ci est versée pour la différence par le régime des pensions.

La pension prévue par le présent régime n'est pas cumulable avec toute autre pension servie par un régime obligatoire de protection sociale.

### **Article 15 b-1 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Le membre de la Cour Constitutionnelle atteint d'infirmité, résultant de blessures ou de maladies contractées dans l'exercice de son mandat, bénéficie d'une rente d'invalidité lorsque ces blessures ou ces maladies lui ont occasionné une incapacité permanente.

Si l'incapacité est totale, la rente est égale au montant maximum de la pension que l'intéressé pouvait obtenir à la date de l'incapacité. Lorsque l'intéressé ne dispose pas encore d'un droit à pension, la rente d'invalidité correspond à 40 % de la rémunération.

Si l'incapacité n'est que partielle, la rente s'établira au prorata de la pension de l'alinéa précédent.

La pension de retraite est cumulable avec la rente d'invalidité.

Sans préjudice des droits prévus à l'article 15b ci-dessus, en cas de décès d'un membre de la Cour Constitutionnelle en cours de mandat, une somme forfaitaire à jouissance immédiate, calculée sur la base de la rente d'invalidité ou de la pension dont l'intéressé aurait pu jouir, est allouée aux ayants droit.

### **Article 15 b-2 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Le Président, les anciens Présidents, les membres et les anciens membres de la Cour Constitutionnelle bénéficient des allocations familiales, conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais de santé, d'assurance maladie, d'évacuation sanitaire et d'hospitalisation ainsi que les frais funéraires du Président, des anciens Présidents, des membres et des anciens membres de la Cour Constitutionnelle sont pris en charge pour moitié par le budget général de l'État et pour moitié par le budget de la Cour Constitutionnelle.

Les anciens Présidents et les anciens membres de la Cour Constitutionnelle ont droit, tous les cinq (5) ans, à une dotation en moyen roulant prise en charge par le budget général de l'État.

Une contribution aux frais de voyage, deux fois par an, à l'extérieur du territoire gabonais est accordée aux anciens Présidents et aux anciens membres de la Cour Constitutionnelle. Cette contribution est imputée pour moitié sur le budget général de l'État et pour moitié sur le budget de la Cour Constitutionnelle.

Les anciens Présidents de la Cour Constitutionnelle ont droit aux agents de sécurité dont le nombre et la qualité sont fixés par voie réglementaire.

Les autres éléments du régime des pensions de retraite des anciens Présidents et des anciens membres de la Cour Constitutionnelle sont fixés par les textes réglementaires.

### **Article 15 b-3 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

Les anciens membres et les anciens Présidents de la Cour Constitutionnelle dont la notoriété est reconnue par leurs pairs ou par les autorités de nomination sont membres et Présidents honoraires de la Cour Constitutionnelle.

Un décret du Président de la République matérialise cette distinction.

Ils sont détenteurs d'une carte ayant les mêmes caractéristiques et les mêmes effets que la carte des membres et Présidents en fonction prévue à l'article 16a ci-dessous.

Toutefois, la Cour Constitutionnelle, statuant à la majorité des deux tiers des membres en fonction, peut retirer la qualité de membre honoraire à un ancien membre de la Cour Constitutionnelle dont la conduite porte atteinte à la dignité que confère l'honorariat.

Sur décision de la Cour, statuant à la majorité des 2/3 des membres en fonction, tout ancien membre de la Cour Constitutionnelle qui s'engage dans la vie politique ne peut être associé aux activités de la Cour.

## **Article 16**

Les membres de la Cour Constitutionnelle portent aux audiences et au cours des cérémonies officielles un costume dont la description est prévue par décret.

### **Article 16a (Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011)**

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont détenteurs, durant leur mandat, d'une carte professionnelle frappée aux couleurs nationales et sur laquelle figurent le serment prévu par la Constitution et un écusson comportant la balance, le sceau de la République et la Constitution.

La carte professionnelle donne droit pour son bénéficiaire aux avantages et prérogatives réservés aux membres des corps constitués et aux magistrats par les textes en vigueur.

Pendant la durée de leur mandat et à la cessation de leur fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle, leur(s) conjoint(s), leur(s) enfant(s) mineur(s) ou scolarisé(s) ont droit au passeport diplomatique.

## **Chapitre deuxième – Fonctionnement**

### **Article 17 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

Le Greffe de la Cour Constitutionnelle est placé sous l'autorité du Président de la Cour Constitutionnelle.

Le Greffe de la Cour Constitutionnelle est dirigé par deux Greffiers en Chef dont l'un est chargé des requêtes et l'autre de la législation.

Dans l'accomplissement de leur mission, chacun des Greffiers en Chef peut suppléer l'autre.

Les Greffiers en chef sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle parmi les Conseillers de greffe et les Conseillers de greffe adjoints.

Les Greffiers sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle parmi les Greffiers principaux et les Greffiers.

Les Greffiers en chef et les Greffiers sont chargés notamment de tenir la plume aux audiences et réunions de la Cour Constitutionnelle.

Les Greffiers en chef notifient les actes et avis d'audience.

Les minutes des décisions et avis sont conservés au Greffe qui en délivre l'expédition.

L'organisation et le fonctionnement du Greffe sont fixés par le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle.

### **Article 17a (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Un Centre d'Études et de Recherches Constitutionnelles, Législatives et de Droit Comparé assiste les Membres de la Cour dans l'accomplissement de leur mission.

Le Centre est en outre chargé, entre autres, de la publication et de la diffusion de tous ouvrages liés à l'activité de la Cour.

Il est placé sous l'autorité du Président de la Cour Constitutionnelle et dirigé par un Directeur.

Le Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles, Législatives et de Droit Comparé est choisi soit parmi les magistrats hors hiérarchie, soit parmi les professeurs de Droit, soit parmi les anciens membres de la Cour Constitutionnelle, soit parmi les Assistants à la Cour Constitutionnelle.

Le Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles, Législatives et de Droit Comparé est nommé par ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle.

Le Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles, Législatives et de Droit Comparé perçoit des honoraires et bénéficie des avantages fixés par ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle.

Le Centre comprend des magistrats choisis sur la liste d'aptitude établie chaque année par le Conseil Supérieur de la Magistrature, des enseignants de droit et des juristes publicistes ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle. Ils sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle et portent le titre d'Assistant à la Cour Constitutionnelle.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Cour Constitutionnelle peut faire appel à des consultants choisis, notamment soit parmi les anciens membres de la Cour Constitutionnelle, soit parmi les anciens Assistants à la Cour Constitutionnelle. Leurs honoraires sont fixés par ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle. Dans ce cas, les intéressés sont soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les Juges Constitutionnels et les Assistants en fonction.

Le Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches Constitutionnelles, Législatives et de Droit Comparé ainsi que les consultants sont également soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les Juges Constitutionnels et les Assistants en fonction.

L'organisation et le fonctionnement du Centre sont fixés par voie réglementaire.

### **Article 17 b (Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011)**

Avant leur entrée en fonction, les Assistants prêtent le serment suivant devant la Cour Constitutionnelle réunie en audience publique :

*«Je jure de remplir fidèlement les devoirs de ma charge, de garder religieusement les secrets de l'instruction, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions soumises à la Cour Constitutionnelle».*

Acte est dressé de la prestation de serment par un des greffiers de la Cour Constitutionnelle.

Les Assistants à la Cour Constitutionnelle sont tenus aux mêmes obligations que les membres.

Les Assistants à la Cour Constitutionnelle portent aux audiences et au cours des cérémonies officielles un costume dont la description est prévue par voie réglementaire.

Les dépenses y afférentes sont inscrites au budget de la Cour.

Les Assistants à la Cour Constitutionnelle sont détenteurs d'une carte professionnelle frappée aux couleurs nationales et sur laquelle figure le serment prévu ci-dessus et un écusson comportant la balance, le sceau de la République et la Constitution.

La carte professionnelle d'Assistant donne droit à son bénéficiaire aux avantages et prérogatives réservés aux magistrats par les textes en vigueur.

Les Assistants à la Cour constitutionnelle, leur(s) conjoint(s) et leur(s) enfant(s) mineur(s) ou scolarisé(s) ont droit au passeport diplomatique.

Les modalités de rémunération des Assistants à la Cour Constitutionnelle sont fixées par voie réglementaire.

## **Article 17c (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Les Assistants à la Cour Constitutionnelle ayant accompli au moins dix ans de service en cette qualité peuvent bénéficier d'une retraite d'Assistant à la Cour Constitutionnelle.

En vue de la constitution de ses droits à pension, l'Assistant à la Cour Constitutionnelle subit une retenue de 15% de son traitement forfaitaire. La pension de retraite est assise sur la totalité du traitement forfaitaire versé à l'Assistant à la Cour Constitutionnelle en fonction. Cette pension est égale à 60% dudit traitement.

La concession de la pension de retraite est établie par arrêté du Ministre chargé du Budget.

L'âge de jouissance est fixé à soixante-cinq ans.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

## **Article 18 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Le Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle est dirigé par un Secrétaire Général, assisté de deux Secrétaires Généraux Adjoints.

Le Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle est choisi parmi les enseignants de droit, les avocats, les magistrats, les administrateurs civils ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle.

Les Secrétaires Généraux Adjoints sont choisis parmi les hauts cadres de la Nation de la catégorie A1.

Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjoints sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle.

Le Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle bénéficie du même traitement et des mêmes avantages que les Assistants à la Cour Constitutionnelle.

Les Secrétaires Généraux Adjoints bénéficient du même traitement que les Assistants à la Cour Constitutionnelle.

## **Article 19**

La Cour Constitutionnelle se réunit sur convocation de son Président, ou de son Doyen d'âge en cas d'empêchement de celui-ci.

## **Article 20 (Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011)**

Pour délibérer valablement, La Cour Constitutionnelle doit comprendre au moins six membres. Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret.

L'abstention n'est pas admise lors d'un vote.

Les opinions dissidentes ne sont ni mentionnées dans la décision, ni publiées.

## **Article 21**

Le Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, le Doyen d'âge préside la Cour.

En cas d'empêchement de ces deux derniers, le plus âgé des membres présents les supplée.

## **Article 21a**

Le Président de la Cour Constitutionnelle exerce les prérogatives que lui confèrent les textes législatifs et réglementaires.

Il assure le fonctionnement général de la Cour. Il rend des ordonnances qui ne sont susceptibles d'aucun recours.

Il préside les audiences et réunions de la Cour et en assure la police.

Pendant les audiences et réunions ou séances de travail de la Cour, il peut, à la demande de la majorité des membres, requérir la force publique et prendre toutes les mesures nécessaires, quand il estime que l'ordre public est troublé ou menacé de l'être. Il peut, dans les mêmes conditions, ordonner le huis clos.

Il veille à l'exécution des décisions prises.

## **Article 22 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

L'audience solennelle de rentrée de la Cour Constitutionnelle se tient le troisième jeudi ouvrable du mois de janvier de chaque année, en présence du Président de la République. Elle marque la clôture de l'année judiciaire écoulée et l'ouverture de la nouvelle année.

Toutefois, en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, cette audience peut se tenir à une autre date fixée par décision de la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle organise le lendemain de son audience solennelle de rentrée, une journée portes ouvertes.

Dans la période allant du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre, les Membres de la Cour Constitutionnelle, les Assistants et les Greffiers bénéficient de manière rotative d'un mois de vacances.

Les Membres de la Cour Constitutionnelle, les Assistants et les Greffiers portent aux audiences publiques et au cours des cérémonies officielles un costume dont la description pour chaque catégorie est prévue par décret.

Les dépenses y afférentes sont inscrites au budget de la Cour.

La Cour Constitutionnelle adresse chaque année un rapport d'activités au Président de la République, au Premier Ministre et aux Présidents des chambres du Parlement. Elle peut, à cette occasion, appeler l'attention des pouvoirs publics sur la portée de ses décisions en matière législative et réglementaire et faire toute suggestion qu'elle juge utile à la consolidation de l'État de droit.

La Cour publie périodiquement un recueil de l'ensemble de ses avis et décisions.

## **Article 23**

Conformément à la Constitution, la Cour Constitutionnelle peut être appelée à donner son avis et à faire des suggestions sur toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'Homme.

## **Article 24 (Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011)**

La Cour Constitutionnelle jouit de l'autonomie de gestion financière.

À cet effet, tous les actes de nature législative et réglementaire y relatifs doivent lui être préalablement soumis, conformément aux dispositions de l'article 111 de la présente loi.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits dans la loi de finances.

La procédure d’élaboration, d’adoption, d’exécution et de contrôle du budget de la Cour constitutionnelle est déterminée à l’article 24a ci-dessous.

### **Article 24a**

La Cour Constitutionnelle élabore son projet de budget en assemblée plénière de ses membres. Ce projet de budget est arrêté définitivement en concertation avec les Ministres chargés des Finances et du Budget et de la Planification. Il est adopté par le Parlement dans le cadre de la loi de finances.

Les crédits votés au bénéfice de la Cour Constitutionnelle sont ordonnancés globalement au profit du Trésorier payeur général par le Ministre chargé des Finances.

Les crédits ainsi ordonnancés sont libérés par le Trésorier payeur général et mis à la disposition de l’Agent comptable près la Cour Constitutionnelle selon la périodicité ci-dessous indiquée :

- le premier tiers, dans un délai d’un mois après la promulgation de la loi de finances ;
- le deuxième tiers, au mois de mai ;
- le troisième tiers, au mois d’août.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est ordonnateur et administrateur des crédits. Il peut, par ordonnance, procéder à la nomination d’un ou plusieurs ordonnateurs et administrateurs délégués de crédits.

Il est créé, au sein de la Cour Constitutionnelle, une Commission dénommée Commission de Vérification et d’Apurement des Comptes composée de deux membres de la Cour et d’un magistrat de la Cour des Comptes, Président de Chambre, Président de la Commission.

L’Ordonnateur et l’Administrateur des crédits ainsi que les Ordinatoires et Administrateurs délégués de crédits ne peuvent y siéger.

Lorsque la Commission de Vérification et d’Apurement approuve les comptes, elle donne quitus aux Ordinatoires et aux Administrateurs de crédits de leur gestion. Elle donne également décharge et quitus au Comptable et rend compte à l’assemblée plénière des membres de la Cour. Dans le cas contraire, la Commission dresse un rapport qu’elle transmet à la Cour des Comptes.

## **Chapitre troisième – Procédure**

### **Section 1. Dispositions générales**

#### **Article 25 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

La procédure devant la Cour Constitutionnelle est gratuite, écrite et contradictoire.

Toutefois, en matière électorale, le requérant est tenu, lors du dépôt de la requête, de constituer au Greffe de la Cour une provision en vue de contribuer aux frais de procédure.

Le montant des frais est fixé par décision de la Cour Constitutionnelle.

En matière de contentieux électoral, les audiences sont publiques et les décisions sont prononcées en audience publique.

Dans les autres matières, les audiences ne sont pas publiques et les décisions sont prononcées hors la présence du public, sauf appréciation contraire de la Cour.

Les parties peuvent se faire représenter par un conseil de leur choix.

#### **Article 26**

Aucune décision ne peut être rendue, aucun avis ne peut être émis si la requête ou la demande n'a fait au préalable l'objet d'une instruction diligentée par un rapporteur désigné par ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle parmi les membres de cette Cour.

Les résultats de l'instruction sont consignés dans un rapport écrit. Le rapporteur établit son rapport au terme d'une procédure contradictoire.

Il entend, le cas échéant, les parties. Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune ou solliciter par écrit des avis qu'il juge nécessaires. Il impartit des délais et ordonne, au besoin, des enquêtes.

Le rapporteur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ou plusieurs rapporteurs adjoints. Ceux-ci sont choisis parmi les magistrats en fonction au Centre d'Études et Recherches Constitutionnelles, Législatives et de Droit Comparé de la Cour Constitutionnelle, prévu à l'article 17a ci-dessus. Ils

peuvent également être choisis parmi les magistrats figurant sur la liste d'aptitude établie chaque année par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le rapport analyse les moyens soulevés et énonce les points à trancher. Il est lu à l'audience par le rapporteur.

### **Article 27 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Les règles de procédures applicables devant la Cour Constitutionnelle sont déterminées en fonction de la nature de ses attributions et sont classées comme suit :

- procédure de contrôle de la constitutionnalité des lois organiques, des ordonnances portant sur le domaine de la loi organique, des autres catégories de lois, des ordonnances et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, par voie d'action et par voie d'exception ;
- procédure de contrôle de la conformité à la Constitution des engagements internationaux, avant leur ratification ;
- procédure de contrôle de la conformité à la Constitution des Règlements de l'Assemblée Nationale et du Sénat, du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle et du Règlement du Conseil Économique, Social et Environnemental, avant leur mise en application ;
- procédure de contrôle de la conformité à la Constitution des Règlements des autorités administratives indépendantes déterminées par la loi, avant leur mise en application ;
- procédure de validation, en cas d'empêchement temporaire du Président de la République, des actes d'ordre législatif et réglementaire du collège qui assure l'intérim du Président de la République ainsi que ceux de ses actes portant sur l'application des dispositions des articles 20, 21, 25, 26, 70 et 89 de la Constitution ;
- procédure de validation, en cas de vacance de la Présidence de la République ou d'empêchement définitif du Président de la République, des actes d'ordre législatif et réglementaire du collège qui assure l'intérim du Président de la République ainsi

que ceux de ses actes portant sur l'application des dispositions des articles 15, 20, 21, 25, 26, 70, 89 et 101 de la Constitution ;

- procédure de règlement des conflits d'attribution entre les institutions de l'État ;
- procédure de demande d'avis et d'interprétation de la Constitution et des autres textes à valeur constitutionnelle ;
- procédure de contrôle de la régularité des élections du Président de la République, des députés, des sénateurs ainsi que des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ;
- procédure de contrôle des opérations de recensement général de la population.

## **Section 2 : Procédure de contrôle de la constitutionnalité des lois, des ordonnances et des actes réglementaires par voie d'action**

### **Sous-section 1 : Lois organiques et ordonnances relevant du domaine de la loi organique**

#### **Article 28 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

Les lois organiques adoptées par le Parlement sont obligatoirement déférées, dans un délai de quinze jours, à la Cour Constitutionnelle par le Premier Ministre avant leur promulgation.

La saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation imparti au Président de la République par l'article 17 de la Constitution.

Les ordonnances portant sur le domaine relevant de la loi organique sont obligatoirement soumises par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur publication.

La saisine de la Cour Constitutionnelle suspend l'application de l'ordonnance.

#### **Article 29**

Le Président de la Cour Constitutionnelle désigne immédiatement un rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément à l'article 26 de la présente loi.

Le rapporteur peut entendre, entre autres, les rapporteurs des Commissions parlementaires compétentes.

### **Article 30**

La Cour Constitutionnelle statue dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête au greffe.

Ce délai est ramené à huit jours en cas d'urgence invoquée par le Premier Ministre dans sa requête.

### **Article 31 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

La Cour Constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi ou de l'ordonnance, tant sur le contenu que sur la procédure d'élaboration.

### **Article 32 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Lorsque la Cour constate la conformité, sa décision met fin à la suspension du délai de promulgation ou de publication.

### **Article 33 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Lorsque la Cour constate la non-conformité totale, la loi organique ne peut être promulguée, ni l'ordonnance publiée.

Sa décision est notifiée au Parlement qui procède à une nouvelle délibération en se conformant à ladite décision ou au Gouvernement qui remédié à la situation juridique créée par cette décision.

### **Article 34 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Lorsque la Cour constate la non-conformité partielle, elle se prononce sur le caractère séparable ou non de la ou des dispositions censurées.

Si le caractère séparable est constaté, il est loisible au Président de la République soit de promulguer la loi organique amputée de la disposition incriminée, soit de demander au Parlement de procéder à une nouvelle délibération de la loi, afin qu'elle soit conforme à la décision de la Cour Constitutionnelle.

Si le caractère séparable des dispositions de l'ordonnance est constaté, le Gouvernement procède à la correction de ladite ordonnance en se conformant à la décision de la Cour Constitutionnelle.

Si le caractère non séparable est constaté, la loi ne peut être promulguée, ni l'ordonnance publiée. Il est alors procédé de la même manière qu'à l'article 33 ci-dessus.

Après une nouvelle délibération de la loi ou la correction de l'ordonnance, le texte est de nouveau transmis à la Cour Constitutionnelle pour recevoir de celle-ci une déclaration de conformité avant sa promulgation ou sa publication.

### **Sous-section 2 : Autres lois, ordonnances et actes réglementaires**

#### **Article 35 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

A l'exception de la loi référendaire, les autres catégories de lois en instance de promulgation, les ordonnances et les actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques peuvent être également déférés à la Cour Constitutionnelle qui en avise sans délai le Président de la République, le Premier Ministre et les Présidents des chambres du Parlement. Ceux-ci en informent les membres de leur chambre.

Pour les lois, la saisine intervient dans le délai de promulgation fixé à l'article 17 de la Constitution et en tout cas avant la promulgation.

Pour les ordonnances et les actes réglementaires, la saisine intervient dans le mois de leur publication.

#### **Article 36 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

La saisine de la Cour Constitutionnelle peut se faire soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président du Sénat, soit par le Président de l'Assemblée Nationale, soit par un dixième des membres de l'une des chambres du Parlement, soit par le Président de la Cour de Cassation, soit par le Président du Conseil d'Etat, soit par le Président de la Cour des Comptes, soit par toute personne physique ou morale lésée par la loi, l'ordonnance ou l'acte réglementaire attaqué.

Sous réserve de l'article 44, alinéa 2 ci-dessous, la Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence invoquée par le Gouvernement.

### **Article 37**

La requête motivée doit être déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle dans les délais fixés à l'article 35 alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Elle est accompagnée d'une copie du texte attaqué. Le Greffier en délivre récépissé.

Lorsque la requête émane du dixième des membres d'une chambre du Parlement, elle doit être revêtue de la signature de tous les requérants.

L'enregistrement au greffe de la requête fait courir le délai prévu à l'article 30 de la présente loi. Il suspend le délai de promulgation de la loi ou l'application de l'acte attaqué.

### **Article 38**

Dès le dépôt de la requête, le Président désigne le rapporteur qui instruit le dossier dans les conditions prévues à l'article 26 de la présente loi.

### **Article 39**

Après lecture du rapport à l'audience et par dérogation au caractère écrit de la procédure, le Président de la Cour Constitutionnelle peut, s'il le juge opportun, convoquer les parties ou toute autre personne intéressée et les inviter à présenter verbalement leurs observations.

Le Président assure la police de l'audience.

Après clôture de l'instruction, la Cour met l'affaire en délibéré et fixe la date du prononcé de la décision.

Le rapporteur participe aux délibérations.

### **Article 40**

La Cour statue uniquement sur l'ensemble des moyens soulevés par les requérants.

Elle ne peut soulever des moyens d'office sauf cas de violation manifeste de la Constitution ou de principes à valeur constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle statue en constitutionnalité et non point en opportunité.

## **Article 41**

Lorsque la Cour Constitutionnelle examine la constitutionnalité des lois autres que les lois organiques, elle statue dans les mêmes délais et conditions que ceux visés aux articles 30 à 34 de la présente loi.

## **Article 42 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Lorsque la Cour constate la non-conformité totale à la Constitution d'une loi, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire, le texte ne peut être promulgué ou appliqué.

Le Parlement remédie à la situation juridique qui en résulte, au plus tard, à la toute prochaine session et pour le Gouvernement, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la Cour Constitutionnelle.

Lorsque la Cour constate la non-conformité partielle à la Constitution d'une loi et qu'elle se prononce sur le caractère séparable de la ou des dispositions incriminées de l'ensemble du texte, la décision est notifiée au Président de la République qui peut, soit promulguer la loi amputée de la ou des dispositions incriminées, soit demander au Parlement de procéder à une nouvelle délibération de la loi pour se conformer à la décision de la Cour Constitutionnelle.

Si le caractère non séparable est constaté, la loi ne peut être promulguée. Il est alors procédé conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus.

Lorsque la Cour constate la non-conformité partielle à la Constitution d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire et qu'elle se prononce sur le caractère séparable de la ou des dispositions incriminées, celles-ci ne peuvent être appliquées et sont retirées de l'ensemble du texte par décision de la Cour Constitutionnelle.

Toutefois, la Cour peut indiquer, si elle estime nécessaire, ceux des effets de l'ordonnance ou de l'acte réglementaire incriminé qui doivent être considérés comme définitifs.

Si le caractère non séparable est constaté, l'ordonnance ou l'acte réglementaire ne peut être appliqué. La décision est notifiée au Président de la République et au Premier Ministre qui remédient à la situation juridique qui en résulte dans le délai d'un mois.

La décision est également notifiée aux Présidents des chambres du Parlement qui en informent les membres de celles-ci.

### **Article 43 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle constate le caractère réglementaire des dispositions d'une loi ou d'une ordonnance, ou le caractère législatif des dispositions d'un acte réglementaire, la décision est notifiée au Président de la République et au Premier Ministre qui remédient à la situation juridique résultant de cette décision dans le délai d'un mois.

La décision est également notifiée aux Présidents des chambres du Parlement qui en informent les membres de celles-ci.

### **Article 44**

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle est saisie en application de l'article 56 de la Constitution, la discussion du texte ou de l'amendement contesté est immédiatement suspendue au Parlement.

L'autorité qui soulève l'exception d'irrecevabilité saisit la Cour sans délai. La Cour statue dans les huit jours de sa saisine.

Lorsque la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité, les débats reprennent au Parlement.

Lorsque la Cour admet l'exception d'irrecevabilité, le texte ou l'amendement est retiré de la procédure législative.

La décision est notifiée au Président de la République, au Premier Ministre et aux Présidents des chambres du Parlement qui en informent les membres de celles-ci.

### **Section 3 : Procédure de contrôle de la constitutionnalité des lois, ordonnances et actes réglementaires par voie d'exception**

#### **Article 45 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

La conformité à la Constitution d'une loi après sa promulgation, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire après l'expiration du délai d'un mois à compter de sa publication, qui n'aurait pas été soumis à la Cour Constitutionnelle et qui méconnaîtrait les droits fondamentaux de tout justiciable, peut être vérifiée par cette Cour, saisie à l'occasion d'un procès devant toute juridiction.

L'exception d'inconstitutionnalité doit, sous peine d'irrecevabilité, être soulevée dès l'ouverture des débats.

#### **Article 46**

La juridiction devant laquelle une exception d'inconstitutionnalité est soulevée saisit la Cour Constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle. Elle sursoit à statuer.

L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée dans les mêmes formes et conditions à l'occasion de l'exercice de toute voie de recours.

#### **Article 47**

La Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois après instruction du dossier par le rapporteur dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus. La décision de la Cour Constitutionnelle est motivée. Elle est publiée au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales et notifiée à la juridiction qui a saisi la Cour Constitutionnelle, au Président de la République, au Premier Ministre et aux Présidents des chambres du Parlement qui en informent les membres de celles-ci.

#### **Article 48**

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare contraire à la Constitution le texte attaqué, celui-ci cesse de produire ses effets à compter du prononcé de la décision.

## **Article 49 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Lorsque la Cour admet l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi, le Parlement remédié à la situation juridique résultant de cette décision, au plus tard, à la toute prochaine session.

Lorsque la Cour admet l'exception d'inconstitutionnalité d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire, le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement remédié à la situation juridique résultant de cette décision.

## **Section 4. Procédure de contrôle de conformité à la Constitution des Règlements des chambres du Parlement, du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle, du Règlement du Conseil Économique, Social et Environnemental et des Règlements des autorités administratives indépendantes déterminées par la loi**

### **Article 50 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

Conformément aux dispositions de l'article 84 de la Constitution, les Règlements des chambres du Parlement, du Conseil Économique, Social et Environnemental et ceux des autorités administratives indépendantes déterminées par la loi sont soumis par les Présidents des institutions et autorités administratives concernées, avant leur mise en application, à la Cour Constitutionnelle qui statue sur leur conformité à la Constitution.

La Cour Constitutionnelle statue sur la conformité à la Constitution de son Règlement de Procédure par une décision prise en plénière de ses membres.

Toute modification d'un des Règlements susmentionnés est également soumise, aux mêmes fins, à la Cour Constitutionnelle.

### **Article 51 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

Les Présidents des institutions et autorités administratives visées à l'article précédent saisissent la Cour Constitutionnelle qui statue dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la lettre de saisine, après instruction de la demande par le rapporteur dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus.

## **Article 52**

Lorsque la Cour Constitutionnelle constate par décision motivée la non-conformité à la Constitution d'une ou de plusieurs dispositions d'un Règlement,

elle notifie immédiatement cette décision au Président de l'institution intéressée qui procède sans délai à la mise en conformité de ce Règlement avec la décision de la Cour.

La décision définitive de conformité est notifiée au Président de l'institution concernée.

Le Règlement n'entre en vigueur qu'après avoir été reconnu dans sa totalité conforme à la Constitution.

## **Section 5. Procédure de contrôle de la conformité à la Constitution des engagements internationaux**

### **Article 53 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

Conformément aux dispositions de l'article 87 de la Constitution, les traités, accords internationaux et accords de coopération et d'association, visés aux articles 106, 107 et 108 de la Constitution, doivent être déférés à la Cour Constitutionnelle avant leur ratification, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président du Sénat ou un dixième des sénateurs soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés.

### **Article 54**

La demande est adressée à la Cour Constitutionnelle par l'autorité de saisine visée à l'article précédent.

La Cour, après instruction du dossier par le rapporteur, vérifie, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de saisine, si ces engagements comportent ou non une clause contraire à la Constitution. En cas d'urgence et à la demande du Gouvernement, le délai est ramené à huit jours.

### **Article 55 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

Si la Cour Constitutionnelle constate la non-conformité d'une ou plusieurs clauses d'un engagement international à la Constitution, cet engagement ne peut être ratifié.

La décision est notifiée au Président de la République et au Premier Ministre qui remédient à la situation juridique résultant de la décision de la Cour Constitutionnelle.

La décision est également notifiée aux Présidents des deux chambres du Parlement qui en informent les membres desdites chambres.

## **Section 6 : Procédure de demande d'avis, de révision de la Constitution et d'interprétation de la Constitution**

### **Sous-section 1 : Consultation de la Cour Constitutionnelle**

#### **Article 56 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution, le Président de la République consulte la Cour Constitutionnelle qui donne un avis dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

La Cour Constitutionnelle est saisie par requête du Président de la République décrivant les circonstances visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 26 de la Constitution à laquelle est joint le projet de décret comportant les mesures proposées pour y remédier.

L'avis de la Cour Constitutionnelle porte sur la constatation de la réunion des conditions exigées par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 26 de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle apprécie également si les mesures proposées par le Président de la République sont de nature à rétablir, dans les moindres délais, le fonctionnement régulier des institutions et des pouvoirs publics.

Après avis de la Cour Constitutionnelle, le Président de la République prend par décret les mesures visées à l'alinéa 3 de l'article 26 de la Constitution.

### **Article 57**

La Cour Constitutionnelle donne également des avis dans tous les cas où son intervention est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires.

Elle statue dans les mêmes formes et délais que ceux prévus à l'article 58 ci-dessous.

Tous les avis émis par la Cour Constitutionnelle sont notifiés sans délai au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale, et publiés au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales.

## **Sous-section 2 : Révision de la Constitution**

### **Article 58 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, le Conseil des Ministres entendu, et aux membres du Parlement conformément aux dispositions de l'article 109 de la Constitution.

Tout projet de révision de la Constitution adopté en Conseil des Ministres est soumis, pour avis, à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République avant d'être transmis par décret au Parlement.

Tout texte portant proposition de révision de la Constitution doit être déposé au Bureau de l'Assemblée Nationale par au moins un tiers des députés ou au Bureau du Sénat par au moins un tiers des sénateurs.

Le texte adopté en termes identiques par les deux chambres du Parlement devient proposition de révision de la Constitution. Il est soumis pour amendement au Gouvernement.

La proposition de révision amendée, le cas échéant, doit être soumise, pour avis, à la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale.

Tout amendement relatif au projet ou à la proposition de révision de la Constitution est soumis, pour avis, à la Cour Constitutionnelle.

Dans tous les cas, les avis de la Cour Constitutionnelle doivent intervenir avant le référendum ou la réunion du Parlement en Congrès convoquée par décret du Président de la République.

Lorsque la révision est acquise par voie parlementaire, le texte adopté est obligatoirement soumis à la Cour Constitutionnelle avant sa promulgation.

La Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

Ce délai est ramené à huit jours en cas d'urgence invoquée dans la lettre de saisine.

Lorsque la révision est acquise par voie référendaire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 101 à 108 de la présente Loi Organique.

## **Article 59 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

L'avis visé à l'article précédent porte notamment sur la régularité de la procédure et la compatibilité de la modification avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles.

La Cour Constitutionnelle peut également formuler toutes observations qu'elle juge utiles.

### **Sous-section 3 : Pouvoir d'interprétation de la Constitution**

#### **Article 60**

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution et les autres textes à valeur constitutionnelle, en cas de doute ou de lacune.

## **Article 61 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

La Cour Constitutionnelle est saisie à la demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale ou d'un dixième des députés ou des sénateurs.

Elle statue par décision motivée dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, après instruction du dossier par le rapporteur.

Le délai d'examen est ramené à huit jours en cas d'urgence invoquée dans la lettre de saisine.

Le constituant remédie à la situation juridique résultant de la décision de la Cour Constitutionnelle dans des délais raisonnables, et le législateur à la toute prochaine session parlementaire, au plus tard.

## **Section 7. Procédure de règlement des conflits d'attribution entre les institutions de l'État**

### **Article 62 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

La Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les conflits d'attribution entre les institutions de l'État, conformément à l'article 84 de la Constitution. La Cour Constitutionnelle est saisie soit par le Président de la

République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de chacune des chambres du Parlement, soit par un dixième des membres d'une chambre, soit par le Président de la Cour de Cassation, soit le Président du Conseil d'État, soit par le Président de la Cour des Comptes ainsi que par tout Président d'une institution de l'État.

### **Article 63**

La partie la plus diligente saisit la Cour Constitutionnelle par requête motivée et déposée au greffe.

La procédure est contradictoire.

La Cour statue dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la requête après instruction du dossier par le rapporteur, conformément à l'article 26 ci-dessus.

Ce délai est ramené à huit jours en cas d'urgence invoquée par l'autorité de saisine.

### **Article 64**

La décision de la Cour est notifiée aux parties dès son prononcé.

Elle prend effet à compter de sa notification.

Elle est également notifiée pour information au Président de la République, au Premier Ministre et aux Présidents des chambres du Parlement, lorsque ces autorités ne sont pas parties au conflit.

### **Article 65 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, en application des dispositions de l'article 17, alinéa 3 de la Constitution, elle doit statuer dans un délai de huit jours après instruction du recours par le rapporteur, conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus.

La saisine de la Cour suspend le délai de promulgation.

La décision de la Cour est notifiée sans délai au Président de la République et aux Présidents des chambres du Parlement qui remédient, chacun en ce qui le concerne, à la situation juridique découlant de la décision.

La décision est notifiée pour information au Premier Ministre.

En cas de rejet du recours par la Cour Constitutionnelle, le Président de la République promulgue la loi dans les dix jours suivant la notification de la décision de la Cour.

## **Section 8 : Procédure de contrôle de la régularité des élections, des opérations de référendum et de proclamation des résultats électoraux**

### **Sous-section 1 : Dispositions communes à toutes les élections**

#### **Article 66 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

Conformément aux dispositions de l'article 84 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des élections du Président de la République, des députés, des sénateurs et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats. Elle veille également à la sincérité du scrutin et au respect du pluralisme.

À cet effet, la Cour désigne des délégués chargés de suivre sur place le déroulement des opérations électORALES et de référendum. Ils font rapport de leurs observations à la Cour.

Sans préjudice des dispositions légales relatives au contentieux et à la proclamation des résultats des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux, la Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'éligibilité des candidats à toutes les élections politiques, aux opérations électORALES concernant l'élection du Président de la République, des députés, des sénateurs et aux opérations de référendum, ainsi que sur toute question dont la loi n'attribue pas expressément la compétence à une autre juridiction.

#### **Article 67**

La Cour est saisie par tout électeur, tout candidat, tout parti ou groupement politique légalement reconnu ou tout délégué du Gouvernement.

L'électeur n'a le droit d'arguer de nullité que les opérations électORALES ou les opérations de référendum de son bureau de vote.

Tout candidat, tout parti ou groupement politique qui a présenté des candidats à une élection a le droit d'arguer de nullité, soit par lui-même, soit par son représentant, les opérations électORALES de la circonscription où la candidature a été déposée.

On entend par délégué du Gouvernement, au sens de la présente loi, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Justice ou le Gouverneur de province.

Les Ministres chargés de l'Intérieur et de la justice ont le droit d'arguer de nullité l'ensemble ou une partie des opérations électorales ou de référendum. Le Gouverneur n'a le droit d'arguer de nullité que les opérations électorales ou de référendum de la province placée sous son autorité.

### **Article 68 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Dès l'ouverture de la phase du contentieux électoral, le Président de la Cour Constitutionnelle désigne par ordonnance le Commissaire à la loi choisi parmi les membres de la Cour Constitutionnelle et le Commissaire à la loi adjoint choisi parmi les Assistants à la Cour Constitutionnelle.

### **Article 69 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

L'exception d'institutionnalité à l'encontre des dispositions électoralles à valeur législative ou réglementaire est admise devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre du contentieux électoral.

### **Article 70 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

La Cour Constitutionnelle proclame les résultats des élections du Président de la République, des députés, des sénateurs et des opérations de référendum à l'issue du contentieux électoral dont elle serait saisie.

### **Article 71 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite et motivée, adressée au Président de ladite Cour et déposée au Greffe dans les huit jours suivant l'annonce des résultats par le Président du Centre Gabonais des Élections, pour ce qui concerne les élections du Président de la République et dans les dix jours, pour ce qui concerne les élections des députés, des sénateurs et les opérations de référendum.

## **Article 72 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

À peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir, les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérant(s), le nom de l'élu dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur ou du conseil de celui-ci.

Les pièces utiles au soutien des moyens doivent être déposées au plus tard le quatrième jour qui suit l'enregistrement de la requête au Greffe, pour ce qui est de l'élection du Président de la République et au plus tard le septième jour qui suit l'enregistrement au Greffe, pour ce qui concerne les élections des députés, des sénateurs et les opérations de référendum.

Il est délivré récépissé de l'enregistrement de la requête au Greffe. Le récépissé doit porter la mention de la notification des délais ci-dessus indiqués pour le dépôt ou le complément des pièces.

Dans le cas où les pièces utiles au soutien des moyens invoqués ne sont pas produites dans les délais ci-dessus spécifiés, la requête est irrecevable.

Les requêtes manifestement irrecevables ne donnent pas lieu à instruction.

## **Article 73**

Dès l'enregistrement de la requête, le Président de la Cour désigne le rapporteur qui instruit contradictoirement l'affaire conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente loi.

Le Président peut également désigner dans les mêmes formes et conditions des rapporteurs adjoints et des experts.

L'expert est un homme de l'art auquel il est fait appel à la demande soit du rapporteur, soit de la Cour, et dont la mission est spécifiée dans l'ordonnance de désignation.

Il prête serment devant la Cour avant l'accomplissement de sa mission.

## **Article 74 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

Dès l'enregistrement de la requête au Greffe, celle-ci est immédiatement notifiée par le Greffier à la personne dont l'élection est contestée.

Le rapporteur leur impartit un délai pour présenter ses moyens en défense.

D'autres délais supplémentaires peuvent être accordés aux parties si le rapporteur ou la Cour le juge opportun.

## **Article 75 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

La Cour ou le rapporteur peut demander aux autorités administratives, qui sont tenues de les fournir, tous rapports ou documents qu'ils jugent utiles à la solution de l'affaire notamment les procès-verbaux des opérations électorales et leurs annexes.

La consultation des pièces du dossier a lieu au siège des commissions électorales locales et, le cas échéant, au Centre Gabonais des Élections.

## **Article 76**

Lorsque le rapporteur constate que la requête est manifestement non fondée ou que les griefs articulés n'exercent sur l'élection aucune influence, il en informe la Cour Constitutionnelle qui statue après conclusions du Commissaire à la loi.

## **Article 77 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

Après lecture du rapport par le Juge Constitutionnel rapporteur, la Cour peut, si elle le juge nécessaire, entendre toute personne ou ordonner toute mesure d'instruction complémentaire.

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, la Cour communique le dossier avec le rapport au Commissaire à la loi pour ses conclusions.

L'affaire est ensuite mise en délibéré et la Cour statue sur le fond dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour Constitutionnelle, s'agissant de l'élection du Président de la République et dans les deux mois à compter de l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour, pour ce qui concerne les élections des députés, des sénateurs et les opérations de référendum.

Les délais de jugement du contentieux des élections des députés, des sénateurs et des opérations de référendum peuvent être prorogés d'un mois si la Cour rend une décision avant-dire-droit portant sur une mesure d'instruction ou la production d'une preuve.

Les délais de jugement du contentieux de l'élection du Président de la République ne peuvent faire l'objet d'aucune prorogation.

En cas de réclamation portant sur l'éligibilité, la Cour statue dans un délai de huit jours, à compter de l'enregistrement de la requête au Greffe.

## **Article 78 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Les audiences de la Cour Constitutionnelle, en matière électorale, sont publiques. Le rapporteur participe aux délibérations.

## **Article 79**

La décision de la Cour Constitutionnelle comporte les visas des textes applicables, les motifs sur lesquels elle repose, un dispositif, les noms des membres qui ont siégé, la signature du Président et celle du Greffier.

## **Article 80**

La Cour Constitutionnelle peut soit valider le scrutin, soit annuler l'élection contestée, soit réformer l'annonce faite et proclamer élu un autre candidat.

## **Article 81**

Constituent des causes d'annulation des élections :

- la constatation de l'inéligibilité d'un candidat ;
- l'existence d'une candidature multiple ;
- l'organisation des élections en dehors des circonscriptions ou des sections électorales définies par la loi ;
- l'organisation du scrutin dans des lieux autres que les bureaux de vote réguliers ;
- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement, sans autorisation des membres du bureau de vote ;
- la constatation d'un nombre d'enveloppes supérieur au nombre d'émargements ;
- la manipulation avérée du fichier électoral ou de la liste électorale ;
- l'interruption des opérations de vote pour insuffisance de bulletins de vote.

## **Article 82 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

La violence, la fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachent d'irrégularité l'élection et peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour Constitutionnelle qu'ils ont faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection des candidats.

Il en est de même de la participation à la propagande électorale, par des déclarations publiques écrites ou verbales, des autorités administratives locales.

Peuvent également entraîner l'annulation d'une élection, la violence et les voies de fait dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'un signe distinctif, la distribution des sommes d'argent dans les bureaux de vote ou en tout autre lieu, ainsi que la diffamation le jour du scrutin.

## **Article 83**

Lorsqu'il y a inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements, la Cour Constitutionnelle apprécie librement si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation totale ou partielle des élections.

## **Article 83a**

Si les opérations électorales sont déclarées nulles par l'application de l'une des dispositions prévues aux articles 81 et 82 de la présente loi organique, l'annulation s'étend, selon le cas, à toute la section ou à toute la circonscription électorale.

En outre, la Cour Constitutionnelle communique, le cas échéant, le dossier au procureur de la République compétent, qui s'exécute dans les délais requis par celle-ci.

## **Article 83 b (Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011)**

En cas de condamnation, le ou les coupables et leurs complices sont frappés d'inéligibilité pour la prochaine élection politique.

En cas d'annulation des opérations électorales, de violences ou de voies de fait manifestes exercées en tout lieu à l'occasion des élections, d'outrage à la Cour Constitutionnelle ou à l'endroit de ses membres, celle-ci peut prononcer l'inéligibilité de la ou des personnes impliquées dans les faits incriminés.

## **Article 84 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

La décision est notifiée aux parties, au Ministre chargé de l'Intérieur et au Président du Centre Gabonais des Élections qui, en cas d'annulation, prennent toutes les dispositions pour la reprise des opérations électorales.

La personne élue, dont l'élection est annulée, reste éligible à l'élection partielle qui est organisée en conséquence si elle n'est pas impliquée dans les faits ayant entraîné l'annulation.

## **Article 85 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Cour Constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête ainsi que de toute demande reconventionnelle.

En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie. Il en est différemment lorsque la Cour admet l'exception d'inconstitutionnalité.

Toutefois, la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour connaître de toute question relative à l'état et à la capacité des personnes, à la nationalité, à l'inscription sur les listes électorales et sur toute autre question dont la loi a expressément confié la compétence à d'autres juridictions.

## **Article 86**

Lorsqu'une décision de la Cour Constitutionnelle est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée a le droit d'introduire, devant cette juridiction, un recours en rectification.

Le recours en rectification est introduit dans les mêmes formes que la requête introductory d'instance, et ce, dans un délai de quinze jours qui court du jour de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

La Cour Constitutionnelle peut opérer de sa propre initiative toutes rectifications d'erreur matérielle et procéder à des redressements.

## **Article 87**

Le recours en révision n'est ouvert que dans les cas suivants :

- s'il y a eu fraude de l'une des parties de nature à avoir déterminé la conviction de la Cour ;
- s'il y a eu faux témoignage reconnu par une décision de justice ;
- si la décision considérée a été rendue sur des pièces fausses ;
- si, depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives détenues par l'adversaire.

Le recours est exercé dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision attaquée.

L'exercice de ce recours ne suspend pas les effets de la décision dont la révision est demandée.

### **Article 88**

En cas de recours abusif, la Cour peut infliger au requérant, par décision motivée, une amende de cent mille à un million de francs, dont le recouvrement est à la charge du trésor public.

### **Article 89 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

Les résultats des élections qui ressortissent à la compétence de la Cour Constitutionnelle sont recensés par le Centre Gabonais des Élections et annoncés au public par le Président dudit Centre. Ils sont ensuite transmis, sans délai, par le Président du Centre Gabonais des Élections à la Cour Constitutionnelle qui en assure la proclamation, après examen du contentieux dont elle serait saisie.

### **Article 90 (Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011)**

La procédure suivie devant la Cour Constitutionnelle en matière électoral est celle prévue par la présente loi. Sont également applicables les règles de procédure prévues par le Code électoral et le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle.

### **Article 91**

Le contentieux relatif à l'inscription sur les listes électorales relève de la compétence des juridictions administratives.

Les règles de procédure applicables sont celles prévues par le code électoral et celles suivies devant les juridictions administratives.

### **Sous-section 2 : De l'élection du Président de la République**

#### **Article 92 (Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011)**

La Cour Constitutionnelle est seule juge de l'éligibilité à la Présidence de la République.

Toute personne dont la candidature n'a pas été retenue est habilitée à contester la décision devant la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures de la publication de la liste des candidats.

La Cour statue dans les huit jours de sa saisine.

#### **Article 93**

En cas de décès ou d'empêchement d'un candidat à l'élection présidentielle, la Cour Constitutionnelle statue sans délai sur saisine du Président de la République, du Premier Ministre, des Présidents des chambres du Parlement ou d'un dixième des membres d'une chambre, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Constitution.

#### **Article 94 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

La prestation de serment marque le début du mandat présidentiel. Elle ne peut avoir lieu avant la décision de proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle.

S'il n'y a pas contentieux, la décision de la Cour Constitutionnelle intervient le neuvième jour suivant l'annonce des résultats par le Président du Centre Gabonais des Élections.

S'il y a contentieux, la décision de la Cour Constitutionnelle intervient dans un délai maximum de quinze jours à compter du neuvième jour qui suit l'enregistrement de la requête au Greffe.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du Président de la République en exercice non réélu, intervenant avant l'expiration du mandat de celui-ci, le Président proclamé élu prête immédiatement serment. Si la décision de proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle n'est pas intervenue, l'intérim est assuré conformément à l'article 13 de la Constitution.

## **Article 94a (Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011)**

Lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête solennellement le serment ci-dessous, devant le Parlement et la Cour Constitutionnelle, la main gauche posée sur la Constitution, la main droite levée devant le drapeau national :

*« Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du peuple gabonais, en vue d'assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous ».*

## **Article 94 b (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif de son titulaire, constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par les bureaux des deux chambres du Parlement statuant ensemble à la majorité des deux tiers (2/3) de leurs membres, soit à leur propre initiative, soit à l'initiative du Gouvernement statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, un collège composé du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale et du Ministre de la Défense assure l'intérim du Président de la République.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour Constitutionnelle, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, trente jours au moins et soixante jours au plus après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

La Cour Constitutionnelle peut, en tant que de besoin, faire appel à des médecins experts qui demeurent, en tout état de cause, liés par l'obligation du secret professionnel.

## **Article 95**

Les attributions de la Cour Constitutionnelle en matière d'élection du Président de la République, autres que celles prévues par la présente loi, sont déterminées par la loi organique visée à l'article 10 de la Constitution, relative à cette élection.

## **Sous-section 3 : De l'élection des membres du Parlement**

### **Article 96**

Lorsque la Cour Constitutionnelle est saisie d'une contestation relative à l'élection d'un député ou d'un sénateur, elle statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du suppléant.

### **Article 97 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale ou au Sénat en cas de décès, d'exclusion ou de démission d'un élu du parti politique qui a présenté sa candidature à l'élection concernée, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un suppléant en exercice.

### **Article 98**

La Cour Constitutionnelle constate la déchéance du député ou du sénateur dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats.

La déchéance est proclamée à la requête du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat ou du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, en cas de condamnation définitive. La Cour statue sans délai.

### **Article 99**

La Cour Constitutionnelle déclare démissionnaire d'office le député ou le sénateur qui, se trouvant dans un cas d'incompatibilité, n'a pas opté dans un délai d'un mois, après une mise en demeure restée sans suite.

Elle est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale ou par le Président du Sénat et statue sans délai.

### **Article 100**

Les attributions de la Cour Constitutionnelle relatives aux élections des membres de l'Assemblée Nationale et des membres du Sénat autres que celles prévues dans la présente loi sont déterminées par la loi organique visée à l'article 37 de la Constitution, relative à ces élections.

## **Sous-section 4. Du référendum**

### **Article 101**

La Cour Constitutionnelle est consultée par le Président de la République sur la conformité à la Constitution de la question posée aux citoyens ainsi que sur l'organisation des opérations de référendum.

La Cour Constitutionnelle avise sans délai le Président de la République et le Premier Ministre de toute mesure prise à ce sujet. Elle porte toutes observations qu'elle juge utiles, notamment sur la loyauté et la clarté de la consultation.

### **Article 102**

La Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les contestations nées du référendum. Elle examine et tranche toutes les réclamations.

### **Article 103 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

Tout électeur, tout parti politique ou tout délégué du Gouvernement a le droit de contester devant la Cour Constitutionnelle la régularité des opérations référendaires par une requête écrite et motivée, dans un délai de dix jours après l'annonce des résultats par le Président du Centre Gabonais des Élections.

### **Article 104**

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

### **Article 105**

La procédure de règlement de ces contestations est celle prévue aux articles 66 à 89 ci-dessus.

### **Article 106 (Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018)**

Les résultats du référendum sont recensés par le Centre Gabonais des Élections et annoncés au public par le Président dudit Centre. Ils sont ensuite transmis, sans délai, par le Président du Centre Gabonais des Élections à la Cour Constitutionnelle qui en assure la proclamation après examen du contentieux dont elle serait saisie.

Mention de cette proclamation est faite dans le décret de promulgation de la loi référendaire ainsi adoptée.

La proclamation est publiée au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales.

## **Article 107**

Une loi référendaire ne peut être modifiée par une loi organique que dans ses modalités d'application.

Cette modification ne peut intervenir au plus tôt qu'un an après sa promulgation.

## **Article 108**

Une loi référendaire ne peut être déférée à la Cour Constitutionnelle en ce qu'elle constitue l'expression directe de la souveraineté nationale.

### **Section 9 : Procédure de validation des actes du collège institué aux articles 13 et 13a de la Constitution**

#### **Sous-section 1 : Validation des actes d'ordre législatif et réglementaire**

##### **Article 109 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Conformément aux articles 13 et 13a de la Constitution, les actes d'ordre législatif et réglementaire, pris par le Collège composé du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale et du Ministre de la Défense, doivent être soumis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle, aux fins de validation, selon le cas, avant leur promulgation ou leur publication.

La Cour Constitutionnelle est saisie par requête adressée au Président de la Cour Constitutionnelle par le Collège qui assure l'intérim du Président de la République. Elle doit être signée par les membres du Collège ou, à défaut, par deux d'entre eux.

La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de huit (8) jours. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à soixante-douze (72) heures.

L'instruction de l'affaire est soumise à la procédure définie à l'article 26 ci-dessus de la présente Loi Organique.

Le Parlement ou le Gouvernement remédie, selon le cas, à la situation juridique découlant des décisions de la Cour Constitutionnelle.

**Sous-section 2 : Validation des actes portant sur l'application des dispositions des articles 15, 20, 21, 25, 26, 70, 89 et 101 de la Constitution.**

**Article 109a (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Conformément aux articles 13 et 13a de la Constitution, les actes pris par le Collège, en application des dispositions des articles 15, 20, 21, 70, 89 et 101 de la Constitution, sont obligatoirement soumis pour validation, à la Cour Constitutionnelle, selon le cas, avant leur diffusion, leur publication ou leur application.

Les actes et mesures pris par le Collège, en application des dispositions des articles 25 et 26 de la Constitution, sont obligatoirement soumis pour validation, à la Cour Constitutionnelle, selon le cas, avant leur promulgation ou leur publication.

**Article 109b (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

La Cour Constitutionnelle est saisie par requête adressée au Président de la Cour Constitutionnelle par le Collège qui assure l'intérim du Président de la République. La requête doit être signée par les membres du Collège ou, à défaut, par deux d'entre eux.

La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de soixante-douze (72) heures au plus.

**Article 109c (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Le Collège tire les conséquences juridiques qui découlent des décisions de la Cour Constitutionnelle.

Conformément à l'article 92 de la Constitution, les décisions de la Cour Constitutionnelle rendues en application des dispositions des articles 13 et 13a de la Constitution ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, ainsi qu'à toutes les personnes physiques et morales.

## **Section 10 : Procédure de contrôle des opérations de recensement général de la population**

### **Article 110 (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, point 15 de la Constitution, l'Etat a le devoir d'organiser un recensement général de la population tous les dix (10) ans.

Les actes relatifs à la préparation et à l'organisation des opérations de recensement général de la population sont soumis par le Premier Ministre à l'avis préalable de la Cour Constitutionnelle.

Les résultats issus des opérations de recensement général de la population sont transmis par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle aux fins d'homologation.

### **Article 110a (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Les opérations de recensement général de la population peuvent être contestées devant la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par les autorités administratives locales, soit par toute personne physique ou morale.

Les autorités administratives locales ne peuvent contester que les opérations de recensement de leur circonscription administrative.

Les personnes physiques ou morales ne peuvent contester que les opérations de recensement du lieu de leur domicile.

La Cour Constitutionnelle est saisie dans les quinze jours qui suivent la transmission à la Cour des résultats du recensement général de la population par le Premier Ministre aux fins d'homologation.

### **Article 110b (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

Le Président de la Cour Constitutionnelle désigne les rapporteurs chargés d'instruire le dossier, conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente Loi Organique.

L'instruction consiste en l'audition des agents recenseurs, des autorités administratives locales et de leurs auxiliaires ainsi que de toute personne susceptible d'éclairer la religion de la Cour.

## **Article 110c (Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022)**

A l'issue de l'instruction, lorsque les résultats sont conformes ou que les insuffisances relevées ou que les réclamations enregistrées ne sont pas de nature à exercer une influence déterminante sur les chiffres auxquels le Gouvernement est parvenu, la Cour Constitutionnelle rend une décision d'homologation des données qui lui sont soumises.

Lorsque la Cour Constitutionnelle relève des irrégularités ou qu'elle reçoit des réclamations qui sont de nature à exercer une influence déterminante sur les chiffres auxquels le Gouvernement est parvenu, elle procède à l'instruction *in situ*.

A la suite de l'instruction *in situ*, la Cour Constitutionnelle peut soit homologuer les chiffres arrêtés par le Gouvernement, soit les rectifier, soit ordonner la reprise des opérations de recensement général de la population dans les localités concernées.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 111**

Des textes législatifs et réglementaires détermineront, en tant que de besoin, et après consultation de la Cour Constitutionnelle, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente Loi Organique.

### **Article 112**

La Cour Constitutionnelle complètera dans son Règlement les dispositions de procédure édictées par la présente Loi Organique.

### **Article 113**

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi Organique de la République.



<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
Chapitre premier : Organisation.....	7
Chapitre deuxième : Fonctionnement.....	17
Chapitre troisième : Procédure.....	24
Section 1 : Dispositions générales.....	24
Section 2 : Procédure de contrôle de la constitutionnalité des lois, des ordonnances et des actes réglementaires par voie d'action.....	26
Sous-section 1 : Lois organiques et ordonnances relevant du domaine de la loi organique.....	26
Sous-section 2 : Autres lois, ordonnances et actes réglementaires.....	28
Section 3 : Procédure de contrôle de la constitutionnalité des lois, ordonnances et actes réglementaires par voie d'exception.....	32
Section 4 : Procédure de contrôle de conformité à la Constitution des Règlements des Chambres du Parlement, du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle, du Règlement du Conseil Economique, Social et Environnemental et des Règlements des autorités administratives indépendantes déterminée par la loi.....	33
Section 5 : Procédure de contrôle de la conformité à la Constitution des engagements internationaux.....	34
Section 6 : Procédure de demande d'avis, de révision de la Constitution et d'interprétation de la Constitution.....	35
Sous-section 1 : Consultation de la Cour Constitutionnelle.....	35
Sous-section 2 : Révision de la Constitution.....	36
Sous-section 3 : Pouvoir d'interprétation de la Constitution.....	37
Section 7 : Procédure de règlement des conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat.....	37

Section 8 : Procédure de contrôle de la régularité des élections, des opérations de référendum et de proclamation des résultats électoraux.....	39
Sous-section 1 : Dispositions communes à toutes les élections, des opérations de référendum et de proclamation des résultats électoraux...	39
Sous-section 2 : De l'élection du Président de la République.....	47
Sous-section 3 : De l'élection des membres du Parlement.....	49
Sous-section 4 : Du référendum.....	50
Section 9 : Procédure de validation des actes du collège institué aux articles 13 et 13a de la Constitution.....	51
Sous-section 1 : Validation des actes d'ordre législatif et réglementaire.....	51
Sous-section 2 : Validation des actes portant sur l'application des dispositions des articles 15, 20, 21, 25, 26, 70, 89 et 101 de la Constitution.....	52
Section 10 : Procédure de contrôle des opérations de recensement général de la population.....	53
<b>DISPOSITIONS FINALES :</b> .....	54

